COMMUNE DE HONNELLES

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS

ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 25 OCTOBRE 2018

Présents : MM. PAGET B. Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS P., AMAND G., ~~VILAIN M.~~, ~~FLEURQUIN I.~~, Echevins ;
DUPONT PH., Président du C.P.A.S. (Arrivée au point 3) ;
POUILLE L., PETILLON V., MATHIEU A., ~~DENIS G.~~, LEDENT M., STIEVENART F., MOREAU Q., LEMIEZ M., LEBLANC JM., ~~DESSORT JC.~~, COQUELET D., Conseillers ;
FONTAINE S., Directeur Général f.f.

Excusés : VILAIN M., FLEURQUIN I., Echevins

DENIS G., DESSORT J-C, conseillers communaux

Il est 17h35, le bourgmestre-président ouvre la séance.

Il demande la suppression du point 12 à l'ordre du jour du conseil, à savoir :

- Taxe communale sur la procédure de changement de prénom

A l'unanimité des membres présents, ce point est retiré de l'ordre du jour

1. Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2018

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/07/2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 06/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc, arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13/08/2018, réceptionnée en date 14/08/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère modification budgétaire et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que la 1ère modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 16/07/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.152,98€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.559,39€
Recettes extraordinaires totales	1.191,62€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.191,62€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	990€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.354,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	5.344,60€
Dépenses totales	5.344,60€
Résultat comptable	0,00€

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas, Avenue des Haut Pays 93 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

2. Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc – Budget – Exercice 2019

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/07/2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 17/07/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23/07/2018, réceptionnée en date du 26/07/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 16/07/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Nicolas à Fayt-le-Franc arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	388,59 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.737,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.737,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	366,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.760,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	3.126,45 €
Dépenses totales	3.126,45 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas, Avenue des Hauts Pays,93 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

Arrivée de Philippe Dupont, Président du C.P.A.S.

3. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Onnezies – Budget – Exercice 2019

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 23/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24/08/2018, réceptionnée en date du 28/08/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1er : La délibération du 18/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Pierre à Onnezies arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.498,28 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.063,28 €
Recettes extraordinaires totales	2.629,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.629,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.081,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.046,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	5.127,60 €
Dépenses totales	5.127,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre, Rue Chasse de la Motte,1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

4. Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Angreau – Budget – Exercice 2019

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 29/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau, arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24/08/2018, réceptionnée en date du 23/08/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité ;

Article 1er : La délibération du 22/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand à Angreau arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.090,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	1.966 ,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.966,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.010,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.046,94 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00
Recettes totales	4.056,94 €
Dépenses totales	4.056,94 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Amand, Rue Polimont, 15 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

5. Fabrique d'Eglise Saint-Brice à Roisin – Budget – Exercice 2019

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 22/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23/08/2018, réceptionnée en date du 24/08/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 21/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.026,40 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.991,40 €
Recettes extraordinaires totales	1.333,20 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.283,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.746,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.613,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	8.359,60 €
Dépenses totales	8.359,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

6. Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Athis – Budget – Exercice 2019

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

le Conseiller communal Fernand Stiévenart se retire.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 21/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ursmer à Athis arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/08/2018, réceptionnée en date du 23/08/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 16/08/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ursmer à Athis arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.542,63 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.544,63 €
Recettes extraordinaires totales	1.791,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.791,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.245,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.089,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	6.334,10 €
Dépenses totales	6.334,10 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Expédition de la présente délibération sera adressée :
  - Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer, rue de la Courbette 4A à 7387 Honnelles
  - A Evêché de Tournai – service des fabriques d'église, place de l'Evêché,1 à 7500 Tournai

7. Fabrique d'Eglise Saint-Ghislain à Erquennes – Budget – Exercice 2019

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

le Conseiller communal Lucien Pouille se retire.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 23/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/08/2018, réceptionnée en date du 23/08/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 20/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Ghislain à Erquennes arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.892,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.652,23 €
Recettes extraordinaires totales	89,73 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	89,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.216,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.766,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
Recettes totales	4.982,60 €
Dépenses totales	4.982,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Ghislain, Rue Longue, 64 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

8. Fabrique d'Eglise Saint-Louis à Autreppe – Budget – Exercice 2019

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 16/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe, arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17/08/2017, réceptionnée en date du 20/08/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 10/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Louis à Autreppe arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.255,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.890,75 €
Recettes extraordinaires totales	665,85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	665,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	460,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.461,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	2.921,60 €
Dépenses totales	2.921,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Louis, Rue G. Luciez, 1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

9. Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc – Budget – Exercice 2019

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 14/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 16/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17/08/2018, réceptionnée en date du 20/08/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 14/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.346,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.596,56 €
Recettes extraordinaires totales	3.713,04 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€

- dont un boni présumé de l'exercice courant de :	3.713,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.266,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.543,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.250,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
Recettes totales	12.059,60 €
Dépenses totales	12.059,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Expédition de la présente délibération sera adressée :
  - Au Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge, Sentier des Rocs, 10 à 7387 Honnelles
  - A Evêché de Tournai – service des fabriques d'église, place de l'Evêché,1 à 7500 Tournai

10. Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2018

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19/09/2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 02/10/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre, arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05/10/2018, réceptionnée en date 09/10/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère modification budgétaire et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que la 1ère modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 19/09/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre arrête la 1ère modification budgétaire, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.118,09€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.743,25€
Recettes extraordinaires totales	48,24€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	48,24€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	500€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.666 ,33€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	5.166,33€
Dépenses totales	5.166,33€
Résultat comptable	0,00€

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin, Rue Emile Cornez, 28 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai

11. Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre – Budget – Exercice 2019

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 21/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Angre arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/08/2018, réceptionnée en date du 23/08/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 09/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin à Angre arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.868,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.508,83 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	516,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.348,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3,90 €
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	3,90€
Recettes totales	4.868,54 €
Dépenses totales	4.868,54 €

Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Expédition de la présente délibération sera adressée :
  - Au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin, rue Emile Cornez, 28 à 7387 Honnelles
  - A Evêché de Tournai – service des fabriques d'église, place de l'Evêché,1 à 7500 Tournai

12. Taxe communale sur la procédure de changement de prénom

Ce point a été retiré de l'ordre du jour en début de séance.

13. Finances communales – Emprunts 2018 – Consultation de Marché : Approbation du règlement de consultation

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2017 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6° ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de la consultation et d'arrêter le règlement de consultation ;

Considérant le règlement de consultation relatif au « financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits pour le budget 2018 et à ses modifications » ;

Considérant que le montant estimé des emprunts à conclure de cette consultation s'élève à 623.089,00 € TVAC ;

Décide, à l'unanimité

Article 1er : De choisir la consultation de marché pour la conclusion d'emprunts relatif au financement des dépenses extraordinaires ainsi que les services y relatifs, pour le budget 2018 et les éventuelles modifications ;

Article 2 : D'approuver le règlement de consultation relatif au « financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits pour le budget 2018 et à ses modifications ».

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Service logement – Demande de démission pour mener les enquêtes de « salubrité-surpeuplement »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 août 2007 fixant la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie,

Vu Le Code du Logement et de l'Habitat durable et son décret modifiant le Code Wallon du Logement,

Attendu que l'arrêté est paru au Moniteur du 30 octobre 2007,

Attendu que cet arrêté prévoit que les enquêtes peuvent être réalisées par des enquêteurs communaux à condition que la commune ait sollicité la compétence pour le faire,

Attendu que la demande de compétence a eu un avis favorable du Conseil Communal en 2013 en faveur de Mme GOUCHE Isabelle, service du Logement, qualifiée pour répondre aux exigences de l'Arrêté,

Considérant que pour des raisons personnelles, Mme GOUCHE Isabelle, service Logement, souhaite se soustraire à la réalisation des enquêtes sur le terrain,

Considérant que les 3 collèges communaux (Honnelles, Hensies et Quiévrain) ont déjà marqué leur accord,

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : D'accepter la démission de Mme GOUCHE Isabelle, service Logement, qualifiée et désignée pour les enquêtes « salubrité et surpeuplement »,

Art 2 : De faire appel au service compétent du SPW Wallonie pour ces dites enquêtes,

Art 3 : De transmettre la délibération du Conseil au responsable du service au SPW Wallonie, Mr Jandrain Luc.

15. Journée de sensibilisation et de lutte contre le cancer du sein – Convention de partenariat avec le Centre Thérapeutique du Hainaut de l'Institut de Promotion Sociale de Colfontaine

Le Conseil communal,

Considérant la journée de sensibilisation et de lutte contre le cancer du sein du 25 août 2018 qui s'est déroulée au sein de la salle sportive « La Roquette » à Montignies-sur-Roc.

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale de l'Administration communale de Honnelles a conclu une convention de partenariat avec le Centre Thérapeutique du Hainaut et l'Institut de Promotion Sociale de Colfontaine afin de tenir un stand de socio-esthétique.

Considérant que la convention prévoyait que Madame Nathalie Buffard, représentante du Centre Thérapeutique du Hainaut et de l'Institut de Promotion Sociale de Colfontaine réalise avec son équipe des soins en socio-esthétique à moindre coût (2€/soin).

Considérant que les bénéfices seront reversés à parts égales entre la Fondation contre le cancer et l'ASBL Think Pink.

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale demande la ratification de la convention de partenariat avec le Centre Thérapeutique du Hainaut et l'Institut de Promotion Sociale de Colfontaine.

DECIDE à l'unanimité

<u>Article 1er –</u> De ratifier la convention de partenariat avec le Centre Thérapeutique du Hainaut et l'Institut de Promotion Sociale de Colfontaine dans le cadre de la journée de sensibilisation et de lutte contre le cancer du sein du 25 août 2018.

16. Points nœuds vélo – Plan de Balisage – Validation

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la décision du Conseil Communal du 16 octobre 2017 d'adhérer aux projets :

- « Cœur du Hainaut à vélo ».
- « Fauchage durable » (achat d'un matériel polyvalent permettant une gestion différenciée mécanisée des bords de route et des espaces verts publics).

Vu la décision du Conseil Communal du 19 décembre 2017 d'adhérer à la convention et d'accepter les modalités de préfinancement, de mise en place et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention ;

Vu la décision du Conseil Communal du 7 mai 2018 de marquer son accord pour l'augmentation de la dotation pour les projets supracommunaux (passant de 0,75 € à 1 €) ;

Considérant que le plan de balisage, conformément à la convention, doit être soumis au conseil communal ;

Sur proposition du Collège du 10 octobre :

Décide à l'unanimité

<u>Article 1</u> : de valider le plan de balisage du réseau points-nœuds vélo ci annexé.

17. Décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Rapport annuel de rémunération écrit

Le Conseil Communal,

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et de leurs filiales ;

Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017 ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18 avril 2018 stipulant que le « Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'Intercommunale des sociétés à participation publique locale signification, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 188 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'asbl communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome,

de l'association de projet ou de tout autre organisme supra local établit un rapport de rémunération écrit, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu, des avantages en nature reçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2017 par les mandataires

Article 2 : de transmettre le rapport au Gouvernement Wallon

18. In House – Représentation au sein du Conseil d'Administration d'IDEA des communes non représentées et CPAS affiliés

Le président demande que ce point soit passé à huis clos car le conseil doit procédé à un vote et des noms de personnes, notamment des privés sont cités.

19. ORES Assets – Assemblée générale du 22 novembre 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;

4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R ;
6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans stratégiques et Evaluations).

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale.

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : http://www.oresassets.be/fr/scission et, sur simple demande, en version imprimée (article 733 § 3 du Code des sociétés).

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
  Point 1 – Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville

  Point 2 – Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Mont-de-l'Enclus

  Point 3 – Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018

  Point 4 – Plan stratégique

  Point 5 – Remboursement de parts R

  Point 6 – Nominations statutaires
- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proposition des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présentation délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

20. Enseignement – Ratification – Organisation des surveillances de midi pour l'année scolaire 2018-2019

Le conseil communal,

Vu la circulaire 5500 « surveillances de midi dans l'enseignement fondamental ordinaire »

Vu que les surveillances de midi peuvent être effectuées par le personnel enseignant ou non enseignant (contractuels, ALE,…) ;

Considérant le manque de personnel ALE ;

Considérant que certains membres du personnel enseignant ont marqué leur accord pour effectuer ces surveillances de midi ;

RATIFIE à l'unanimité la décision du Collège Communal du 29 août 2018 décidant d'allouer aux membres de personnel enseignant chargé des surveillances de midi une rétribution horaire de 20€ brut

21. Enseignement – Chiffre de population scolaire au 1er octobre 2018

Le conseil communal,

Vu l'arrêté Royal du 2 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire, tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 relatif à l'enseignement fondamental ;

Considérant que font l'objet d'un comptage séparé, les implantations situées à au moins 2km de toute autre implantation de la même école ;

Considérant que les autres implantations font l'objet d'un comptage global ;

Considérant les chiffres de population scolaire arrêtés au 1er octobre 2018 sur base des registres d'appel à savoir :

- Pour « Emile Verhaeren » :

	Maternelle	*Primaire*
Roisin	*32*	*55*
Angreau	*10*	*28*
Angre	*20*	*59*
Total	*62*	*142*

- Pour « La Petite Honnelle » :

	Maternelle	*Primaire*
Erquennes - Athis	*33*	*65*
Fayt-le-Franc	*29*	*47*
Total	*62*	*112*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Acte, à l'unanimité, Les chiffres de population scolaire arrêtés au 1er octobre 2018

22. Pour information :

- La circulaire budgétaire 2019 est disponible en téléchargement via le portail des pouvoirs locaux : http://pouvoirslocaux.wallonie.be ou sur demande auprès du service finance
- Approbation des comptes annuels pour l'exercice 2017 du Service Public de Wallonie
- Modifications budgétaires communales n°1 – Exercice 2018 du Service Public de Wallonie

Le conseil communal prend acte de ces différentes informations

23. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2018

Le Conseil communal,

Hormis, Madame Coquelet et Monsieur Moreau, absents à la séance précédente,

Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 3 juillet 2018 est approuvé à l'unanimité

24. Questions et réponses

- Le conseiller communal, Fernand Stiévenart, souhaite savoir quelle est la situation de la fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc et demande si la commune a déjà reçu l'avis de l'expert.

  Le Bourgmestre répond qu'il faudra un miracle, une intervention divine. Il ne voit que ça pour pouvoir la sauver. Au départ, d'après les premiers éléments, nous pensions que l'église pouvait être réparée avec des moyens « normaux » mais ce n'est pas le cas. La commune ne possédant pas les services techniques afin de poser un diagnostic précis en la matière, elle a fait appel à des professionnels.

  A ce jours, nous attendons le rapport technique des experts afin de pouvoir prendre les décisions et voir ce qui pourra être envisagé pour ce bâtiment. Il rappelle également qu'il y a de moins en moins de paroissiens dans nos églises mais que ce n'est pas propre à Honnelles, ça se passe également dans d'autres communes, des églises sont même vendues.

  A Honnelles, une de nos églises a été désacralisée et est devenue un centre culturel, ce qui fût une très bonne chose, sinon que serait devenue cette église de Meaurain.

  Le conseiller Fernand Stiévenart se demande en cas de désacralisation de l'église Saint-Nicolas, ce que nous ferions du bâtiment.

  Le Bourgmestre dit que ce n'est pas le but de la majorité en place de désacraliser mais rappelle qu'il faut un objectif comme par exemple utiliser le bâtiment pour en faire autre chose, comme ce fût le cas ailleurs mais pour Fayt, il énonce la difficulté de réaffecter le dit bâtiment au vue de sa situation difficile au milieu du cimetière mais il attend des propositions.

- Le conseiller communal, Fernand Stiévenart, concernant la sécurité routière, s'interroge sur le fait que les ralentisseurs installés à Onnezies, à hauteur de l'ancienne gare (Ravel) ne sont plus présents.

  Le Bourgmestre explique qu'on a demandé à la commune de les enlever pour plusieurs raisons. Premièrement, nous avions installés ces casses vitesses à la demande de nombreuses personnes qui trouvaient que la traversée du Ravel était très dangereuse mais également pour protéger les gens.

  Le SPW après un passage dans la région, nous a demandé de les retirer car nous n'avions pas pris un règlement administratif de roulage. La commune a procédé immédiatement à l'enlèvement mais espère qu'il n'y aura pas d'accident d'ici le moment où la commune passera ce tronçon en zone 50 et que les ralentisseurs soient réinstallés. Le cas échéant, les responsables seraient clairement catalogués et montrés du doigt. Le Bourgmestre s'étonne d'ailleurs de la rapidité d'intervention du SPW pour ces casse-vitesse ; alors qu'il attend depuis un an et demi la visite des responsables régionaux pour installer un passage pour piétons à proximité du salon d'Angreau, cher à notre conseiller communal J-M Leblanc et d'une dangerosité infinie.

Le bourgmestre-président clôture la séance publique et prononce le huis clos.

A huis clos pour les points de 25 à 42

Par le Conseil,

S. FONTAINE B. PAGET

Directeur Général f.f. Bourgmestre